

POLITIQUE 2.3.1

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DU CANTON DE RUSSELL TOWNSHIP OF RUSSELL PUBLIC LIBRARY



Type of policy : Politique opérationnelle
Titre de la politique : Politique sur le règlement des normes
d'accessibilité intégrées **(TRADUCTION)**
Politique no : 2.3.1
Date d'approbation : le 20 mars 2013
Dates des mises à jour et révisions:
le 19 mars 2014 (Résolution 14.03.6.2)
Juin 2017 - Modifications
Date de la prochaine révision: 2021

RAISON D'ÊTRE

La Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) 2005 oblige légalement les organisations à rencontrer les exigences des normes d'accessibilité par une réglementation appropriée. Le Conseil a approuvé en 2009 une politique sur les services à la clientèle pour l'accessibilité des personnes handicapées (Politique 2.3).

Étant donné que dans le cadre du règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI) on considère que les bibliothèques publiques font partie de la municipalité à laquelle elles sont rattachées, le Conseil collaborera avec la Municipalité du canton de Russell en regard des normes d'accessibilité dans les domaines de l'information et des communications, de l'emploi et des transports. De plus, le Conseil pourra adopter des politiques qui touchent plus spécifiquement la Bibliothèque afin de rencontrer les exigences de la Loi et ses règlements connexes.

ÉTENDUE

Cette politique traite des politiques et normes d'accessibilité dans les domaines de l'information et des communications, de l'emploi et des transports. Cette politique s'applique à tous les employé(e)s ainsi qu'à tous les tiers qui agissent au nom de la Bibliothèque. Cette politique définit l'élaboration, la mise en oeuvre, la mise à jour et la documentation d'un plan d'accessibilité pluriannuel, l'incorporation de critères d'accessibilité dans la formation, le processus d'obtention et d'acquisition de biens, de services ou d'installations, et autres exigences des normes provinciales.

RÈGLEMENT

Section 1

Énoncé de politique et engagement organisationnel

La Bibliothèque s'engage à se conformer aux quatre principes suivants et à se laisser guider par eux : égalité des chances, intégration, inclusion et réponse aux besoins spécifiques des personnes handicapées. En mettant en oeuvre cette politique, le Conseil fera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que la Bibliothèque répond dans la mesure du possible aux besoins des personnes handicapées dans des délais acceptables.

Section 2

Responsabilités

1. Dans le cadre de LAPHO, la Bibliothèque offre des services au nom de la Municipalité, et est donc considérée, comme la Municipalité, comme «une grande organisation désignée du secteur public comptant 50 employés ou plus » tel que défini dans le règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI). La Bibliothèque se conforme aux exigences des règlements de LAPHO pour ce secteur.
2. Le Conseil désigne la direction générale de la Bibliothèque (DG) comme personne responsable d'assurer la conformité de l'organisation avec la législation provinciale.

3. La direction générale de la Bibliothèque (DG) s'assure que les politiques et procédures sont en conformité avec LAPHO et ses règlements connexes.

Section 3

Le Plan d'accessibilité

1. La Bibliothèque travaillera avec la Municipalité pour développer, mettre en oeuvre, tenir à jour et documenter un plan d'accessibilité pluriannuel qui décrit sommairement la stratégie pour prévenir et supprimer les obstacles.
2. Le processus d'élaboration du plan d'accessibilité sera fait en consultation avec les personnes handicapées.
3. Le plan d'accessibilité sera révisé et actualisé au moins une fois tous les cinq ans conformément à la législation.
4. Le plan sera affiché sur le site web de la Bibliothèque et disponible dans un format accessible sur demande.

Section 4

Politiques et procédures

1. La Bibliothèque incorporera dans ses politiques des mesures qui appuient l'accessibilité. Conformément au règlement 191/111 de LAPHO sur les normes d'accessibilité intégrées, l'accessibilité sera traitée pour les cinq secteurs suivants.
 - a. La Politique d'achat comprendra des normes d'accessibilité pour l'obtention ou l'acquisition de biens, de services ou d'installations.
 - b. La Politique des services Internet comprendra des critères d'accessibilité relatifs aux sites et contenus web.
 - c. La Politique d'embauche comprendra des politiques sur les accommodements lors du processus d'embauche.
 - d. Les politiques relatives à la gestion des ressources humaines comprendront des mesures pour le soutien, l'adaptation, le perfectionnement et l'avancement professionnels des employé(e)s handicapé(e)s.
 - e. La Politique de développement des collections comprendra des critères relatifs à la disponibilité de matériel en formats accessibles.
 - f. Une formation sera offerte à tous les employé(e)s de la Bibliothèque, les bénévoles et les membres du conseil de bibliothèque sur les exigences des normes d'accessibilité et sur les dispositions du Code des droits de la personne. Une nouvelle formation sera offerte lorsque la politique est modifiée. La Bibliothèque gardera un registre des formations offertes.
2. Conformément aux normes d'accessibilité pour les services à la clientèle (Règlement de l'Ontario 429/07), la Bibliothèque maintient en vigueur une politique sur des services à la clientèle accessibles.

Section 5

Communications

1. La Bibliothèque rend ses communications disponibles aux personnes handicapées qui le demandent dans des formats accessibles et informe le public sur la disponibilité des aides à la communication. Dans ce contexte, les types de communications comprennent :

- a. les politiques;
- b. les plans d'accessibilité;
- c. les plans et mesures d'urgence et tout renseignement sur la sécurité publique;
- d. les formulaires, sondages et autres outils de rétroaction;
- e. l'information sur les collections et le matériel en formats accessibles; et
- f. les normes d'emploi.

2. Les formats accessibles sont fournis:

- a. en temps opportun;
- b. à un coût qui n'est pas supérieur au coût ordinaire demandé aux autres personnes; et
- c. en consultation avec la personne qui en fait la demande.

RÉFÉRENCES

LAPHO : Politique sur l'accessibilité pour les services à la clientèle (Politique 2.3)

Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, 2005. S.O.

c.11

Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées, Règlements de l'Ontario 191/11 et 165/16.